

## Fiche réflexe

# Circuit de candidature pour exercer les fonctions de conciliateur

**Base de travail : Décret n°78-381 du 20 mars 1978**

**Conditions préalables à toute candidature :**

- être majeur et jouir de ses droits civiques et politiques
- n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la Cour d'Appel d'exercice
- justifier d'une formation ou d'une expérience juridique et de compétences particulièrement qualifiantes pour exercer cette fonction
- ne pas exercer, à quelque titre que ce soit, d'activité judiciaire ni participer au fonctionnement du service de la justice

**Pièces à fournir :**

- copie de la carte d'identité recto / verso
- lettre de candidature
- CV
- attestation sur l'honneur indiquant les obligations déontologiques du conciliateur de justice et les incompatibilités relatives à l'exercice de cette fonction (modèle en annexe)
- justificatif de formation ou d'expérience juridique faisant état de compétences relatives à l'exercice de cette fonction

**Transmission de la demande de candidature (ressort départemental) :**

- les pièces sont à envoyer au **Tribunal Judiciaire de Valence à l'attention du magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice par voie postale** (Tribunal Judiciaire – 2 Place Simone Veil – BP 2113 – 26000 VALENCE) **ou par mail** à l'adresse [recrutement.tj-valence@justice.fr](mailto:recrutement.tj-valence@justice.fr)

Après étude de la candidature et vérification de l'absence d'incompatibilité, le candidat sera reçu en **entretien par le magistrat coordonnateur**, suivi le cas échéant, d'un stage auprès des conciliateurs du ressort.

À l'occasion de l'entretien, il sera évoqué la question du lieu de permanence, en fonction des besoins et de l'activité du ressort (la distance avec le domicile du candidat étant prise en compte).

- l'avis de Monsieur / Madame le Procureur de la République sera requis
- l'avis du magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice sera émis
- le cas échéant, l'avis du magistrat en charge du Tribunal de Proximité dans lequel seront déposés les constats d'accord sera sollicité
- la candidature sera ensuite transmise par voie dématérialisée à la Cour d'Appel

Une ordonnance de nomination sera rendue par la Cour d'Appel pour une période d'un an. Celle-ci indiquera le(s) lieu(x) de permanence ainsi que le Tribunal auprès duquel devront être déposés les constats d'accords.

À la fin de cette période d'un an, le conciliateur peut demander un **renouvellement pour une période de 3 ans reconductible**.